

## ANNEXE

### LISTE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE OU DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L 123-1-7 DU CODE DE L'URBANISME

De nombreux éléments intéressants du patrimoine architectural de Loctudy, comme les constructions rurales anciennes, ne bénéficient d'aucune protection particulière. Leur conservation dépend donc de la volonté des propriétaires.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions prévues à l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, certains éléments architecturaux ou paysagers remarquables, ne bénéficiant pas par ailleurs de mesures de protection spécifiques (au titre des monuments historiques par exemple), ont été identifiés.

Ces éléments, dont la liste suit, sont localisés sur les documents graphiques.

Ils sont protégés de part l'application de deux articles du code de l'urbanisme, l'article L 430-1 relatif au permis de démolir, et l'article L 442-2, relatif aux installations et travaux divers.

L'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme prévoit :

*"Les dispositions du présent titre (permis de démolir) s'appliquent : (...)*

*d) Dans les zones délimitées par un P.O.S. rendu public ou approuvé, en application du 7° de l'article L 123-1; (...)"*. Et l'article L 430-2 suivant : *"quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, doit au préalable, obtenir un permis de démolir"*.

L'article L 442-2, prévoit :

*"Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un P.O.S. en application du 7° de l'article L 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat."*

La liste des bâtiments ou éléments de paysage identifiés et protégés sur la commune de Loctudy s'établit comme suit :

- Les chapelles du Croëziou (et son calvaire), de Saint Tual (Lodonnec), de Saint Quido (et son calvaire),  
(protégées au titre de l'article L 430).
- Les stèles de Penglaouic, de Kerandrouin (actuellement devant l'office du tourisme), de l'enclos paroissial, de Kerizec (anciennement Lohan), de Kerandrouin (angle maison), de la parcelle 103 à Kerandrouin, de Penanguer (face à l'entrée de la ferme).  
(protégés au titre de l'article L 442-2).

- Les calvaires ou croix du Suler, de Kerhervant, du cimetière et de l'enclos paroissial .  
(protégés au titre de l'article L 442-2).
  
- Les fontaines et lavoirs suivants :  
Kerazan (2 unités), Kerambourg, Kerlano, Keruno, Kervereguen, du Suler (2 unités), de Pen Ar Veur, de Pratouarc'h, du bourg (Kergolven), de la place Saint Tudy, de Kerandouret, de Kerguiffinan, de Pontual, de Kerhervant (2 unités), de Quémeur, de Lohan (2 unités), de Kerizec, de Kerillan (2 unités), d'Ezer, de Saint Tual, de Poulal, de Brémoguer, de Kerloc'h et de Saint Quido.  
(protégés au titre de l'article L 442-2).
  
- Le four à goémon de Pen Ar Veur.  
(protégé au titre de l'article L 442-2).
  
- Le dolmen ruiné de la plage d'Ezer.  
(protégé au titre de l'article L 442-2).
  
- Les chemins creux localisés en annexe 4e dans les secteurs suivants :  
Kermadec, Kerlagadec - Kerabel, Kerhervé, Kerforn, Pen ar Veur - Kerenez, Pen ar Veur - Beg Menez, Corn Lan ar Bleis - Poulpeye, Quémeur, Castel Corn - Ezer (Istrevet ar Baranez), Kerillan et Brémoguer.  
(protégés au titre de l'article L 442-2).